



Conseil

Distr. générale
4 avril 2025
Français
Original : anglais

Trentième session

Conseil, première partie de la session
Kingston, 17-28 mars 2025
Point 14 de l'ordre du jour

Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à sa trentième session

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins portant suspension du calendrier des restitutions suite à la demande du Gouvernement indien

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant que, le 26 septembre 2016, le Gouvernement indien a conclu avec l'Autorité internationale des fonds marins un contrat relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques dans l'océan Indien central,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 27 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone¹, qui prévoit un calendrier de restitution du secteur attribué au contractant,

Notant que, selon ce calendrier, le Gouvernement indien était tenu de restituer avant le 26 septembre 2024, c'est-à-dire à la fin de la huitième année suivant la date du contrat, 50 % au moins du secteur initial qui lui avait été attribué, et avant le 26 septembre 2026, fin de la dixième année à compter de la date du contrat, au moins 75 % de ce secteur,

Notant également que, par lettre datée du 11 mai 2023, le Gouvernement indien a demandé que la date de la première restitution soit reportée du 26 septembre 2024 au 30 septembre 2026, que le Conseil a examiné cette demande à sa vingt-huitième session et, agissant sur la recommandation de la Commission juridique et technique, a approuvé la demande de report², et que, de ce fait, le contractant sera tenu d'effectuer sa première restitution, correspondant à 50 % au moins du secteur initial qui lui a été attribué, au plus tard le 30 septembre 2026, et sa seconde restitution, correspondant à 75 % au moins du secteur initial, au plus tard le 26 septembre 2026,

¹ ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe.

² ISBA/28/C/22.



Notant en outre que, par lettre datée du 28 novembre 2024, le Gouvernement indien a demandé un report de deux ans de la date de la seconde restitution, soit du 26 septembre 2026 au 30 septembre 2028,

Constatant que le contractant a invoqué les effets résiduels de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) et la coïncidence des dates de la première et de la seconde restitution comme des circonstances exceptionnelles nécessitant le report,

Rappelant que, en vertu du paragraphe 6 de l'article 27 du règlement susmentionné, dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil peut, à la demande du contractant et sur recommandation de la Commission juridique et technique, suspendre le calendrier des restitutions, et que ces circonstances exceptionnelles incluent notamment les circonstances économiques du moment ou d'autres circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant,

Considérant que la Commission juridique et technique a estimé que les raisons invoquées par le Gouvernement indien pouvaient être qualifiées de « circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant » et recommandé de reporter de deux ans, au 30 septembre 2028, la date de la seconde restitution,

Agissant sur la recommandation de la Commission,

1. *Décide* que les raisons invoquées par le Gouvernement indien peuvent être qualifiées de « circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant » ;
2. *Reporte* la date de la seconde restitution au 30 septembre 2028, comme le recommande la Commission juridique et technique ;
3. *Prie* la Secrétaire générale de communiquer la présente décision au Gouvernement indien.

*330^e séance
27 mars 2025*